

PREFECTURE DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

SLX/CL – 2012 – B 141

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant création de servitudes d'utilité
publique au niveau du stockage d'amiante-
lié à des matériaux inertes

Commune de BILLY

LE PRÉFET DU CALVADOS,

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 et L.126-1 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux en date du 24 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 février 2012 portant sur les modalités de remise en état de la zone de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Billy du 24 mai 2011;

VU la demande et les pièces jointes déposées le 23 décembre 2004 par la Société VALNORMANDIE dont le siège social est situé 10 rue de la cotonnière à Caen, représentée par Monsieur FOUILLAUD Président Directeur Général, à l'effet d'être autorisée à exploiter l'extension d'un centre de stockage de déchets ultimes et inertes sur le territoire des communes de Billy et Airan au lieu-dit « le mont tornu » et ayant aboutit à la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2006 ;

VU le jugement n° 0701513 rendu le 5 mars 2009 par le tribunal administratif de CAEN annulant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 ;

VU le dossier de remise en état de la zone de stockage de déchets inertes déposé le 29 juin 2011 par la société VALNOR, complété le 28 septembre 2011 comprenant en particulier la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2012 proposant d'arrêter un projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique ;

VU les avis émis par le service interministériel de défense et de la protection civile et par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le rapport final et les propositions en date du 1^{er} mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 27 mars 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'une servitude d'utilité publique doit être instituée au niveau du stockage de déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes exploité par la société VALNOR, sur le territoire de la commune de BILLY ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une servitude d'utilité publique, portant sur l'utilisation des sols, est instituée dans les conditions définies ci-après sur une partie de la parcelle section ZA de la commune de BILLY et représentée sur le plan parcellaire joint en annexe.

ARTICLE 2 : L'affectation et l'aire de la parcelle cadastrale concernée par la servitude sont reprises dans le tableau suivant :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface totale cadastrale	Aire de la S.U.P.	Affectation de la parcelle
BILLY	ZA	12	13 440 m ²	400 m ²	Stockage de déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes (emprise du stockage sur environ 100 m ²)

S.U.P. : Servitude d'Utilité Publique

ARTICLE 3 : Sur la partie de la parcelle susvisée, sont interdits :

- la réalisation d'affouillement du sol susceptible d'endommager le confinement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou tout aménagement ou construction portant atteinte à la stabilité de la couverture du massif des déchets ;

- la réalisation d'excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, susceptibles de créer des dépressions favorisant l'accumulation d'eau, gênant le libre

écoulement des eaux de pluie ou susceptibles de remettre en cause l'isolement du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes en mettant à jour le massif dans le cas d'excavations profondes ;

- la réalisation de puits ou de forage quel qu'en soit l'usage, notamment pour le captage d'eau

ARTICLE 4 : Cette servitude devra s'inscrire aux documents d'urbanisme de la commune de BILLY.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 6 :

Publication

Une copie de cet arrêté complémentaire est déposée à la mairie de BILLY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BILLY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Il est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

Il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture du Calvados et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le Maire de BILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et dont une copie sera adressée :

- au Maire de BILLY

- au Maire d'AIRAN
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale de la DREAL du Calvados.

Fait à Caen, le - 2 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

